

ANNEXE

L'annexe qui suit ne fait pas partie de l'analyse et des propositions de l'ECRI concernant la situation en Belgique.

L'ECRI rappelle que l'analyse figurant dans son rapport sur la Belgique est datée du 18 juin 1999, et que tout développement intervenu ultérieurement n'y est pas pris en compte.

Conformément à la procédure pays-par-pays de l'ECRI, un agent de liaison national a été désigné par les autorités gouvernementales belges pour un processus de dialogue confidentiel avec l'ECRI sur le projet de texte sur la Belgique préparé par celle-ci et un certain nombre de ses remarques ont été prises en compte par l'ECRI, qui les a intégrées à son texte.

Cependant, à l'issue de ce dialogue, l'agent de liaison national a expressément demandé à ce que soient reproduites en annexe les observations suivantes des autorités gouvernementales belges.

OBSERVATIONS DES AUTORITÉS BELGES CONCERNANT LE RAPPORT DE L'ECRI SUR LA BELGIQUE

C. Dispositions en matière de droit pénal

- Il convient de mentionner les modifications apportées aux lois de 1981 et 1995.

La loi du 30 Juillet 1981 a récemment été modifiée. Elle prévoit la possibilité pour le juge d'infliger, à l'égard, d'une personne condamnée à une peine principale, une peine accessoire tendant à l'interdiction de certains droits politiques pour un terme de 5 à 10 ans. Ces droits sont mentionnés à l'article 31 du Code pénal. Il s'agit notamment du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics et du droit d'éligibilité. En outre, dans le cadre de la loi du 23 mars 1995, il a été décidé d'élargir à tout condamné et non plus seulement au condamné récidiviste l'interdiction précitée. Cette peine accessoire reste une peine facultative à apprécier par le juge.

D. Organes spécialisés et autres institutions

Au regard des missions qui sont actuellement remplies par le CECLR (cfr. loi du 15 février 1993, mission d'avis et de recommandations aux pouvoirs publics, aide individuelle aux personnes, ester en justice...), le Ministère de la Justice émet certaines réserves concernant le paragraphe 10. La proposition de faire fonctionner le Centre comme un organe de médiation à responsabilité quasi pénale pourrait porter notamment atteinte au caractère indépendant du Centre et au principe: de la séparation des pouvoirs.

En revanche, il serait intéressant de développer davantage l'utilisation volontaire qui pourrait être faite de la médiation pénale (loi du 10 février 1994) par les victimes de faits de racisme et de xénophobie constatés notamment dans des affaires opposant des particuliers. Cette procédure implique un accord préalable de toute les parties et une initiative du Parquet. Une réflexion en ce sens pourrait s'articuler autour de l'expérience du CECLR en ce domaine, en collaboration avec des magistrats et les agents de médiation des parquets.

I. Suivi de la situation

Le paragraphe 20 doit être nuancé dans la mesure où, le point d'appui statistique du Service de la politique criminelle du Ministère de la Justice élabore depuis 1993 les statistiques de condamnations, suspensions et internements (décisions passées en force de chose jugée), sur la base de données enregistrées au casier judiciaire central, notamment en ce qui concerne spécifiquement la catégorie "racisme et xénophobie". Sont présentées ici les données pour les années, 1993, 1994 et 1995 (dernière année disponible) en cette matière.

1993: 2 bulletins de condamnations et 2 individus condamnés définitivement.

1994: 6 bulletins de condamnations et 6 individus condamnés définitivement.

1995: 17 bulletins de condamnations et 17 individus condamnés définitivement.

Ces données relatives aux peines auxquelles ces individus ont été condamnés ont seulement été traitées pour l'année 1995.

Il faut noter qu'un projet de statistique intégrée est en cours d'élaboration au sein du Ministère de la Justice. Ce projet permettra de développer l'aspect quantitatif et la liaison des données obtenues aux différents niveaux du système pénal afin de pouvoir opérer une lecture d'ensemble, par exemple du traitement réalisé par la justice pénale des plaintes et des infractions en matière de racisme.

Enfin, il convient de préciser qu'une des principales difficultés réside dans le fait que, en pratique, l'infraction en matière de racisme et de xénophobie est souvent reprise sous une autre qualification, notamment les coups et blessures. Rappelons, à cet égard, les efforts entrepris pour sensibiliser les différents acteurs de la justice pénale en vue d'une politique uniforme dans la poursuite des auteurs de délits racistes (cfr. Section I, Point C, paragraphe 6).

J. Médias

Au paragraphe 21, il convient de faire référence à la nouvelle circulaire commune du Ministre de la Justice et du Collège des Procureurs généraux (entrée en vigueur le 15 mai 1999) qui règle la communication d'informations à la presse par les parquets et les services de police compétents dans le cadre de l'enquête préparatoire. Cette circulaire vise à donner un contenu pratique et uniforme aux dispositions légales en la matière contenues dans la loi Franchimont (loi du 12 mars 1999 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction). Dans cette circulaire, il est notamment prévu que seules certaines données des personnes impliquées dans le dossier judiciaire peuvent être communiquées d'initiative par les autorités judiciaires. Il s'agit du sexe, de l'âge et éventuellement du lieu de résidence. Des données à caractère personnel telles que l'origine ethnique et la nationalité ne peuvent, par contre, être communiquées que si elles sont pertinentes. Cette circulaire contribue à éviter la stigmatisation des minorités et à la politique générale de la lutte contre le racisme.

Dans la Section II - Problème particulièrement préoccupants

K. Conduite des représentants de la loi

Au paragraphe 26, il convient de faire référence aux actions déjà entreprises tant au niveau des autorités judiciaires qu'au niveau des forces de police pour former et sensibiliser davantage les responsables de l'exécution des lois aux problèmes de racisme et de discrimination.

A cet égard, il convient de noter :

- la formation mise en œuvre en 1999 en matière de racisme pour les magistrats.

Des initiatives ont été prises à différents niveaux :

1. Dans le cadre de la formation de base et continue du personnel, et en particulier concernant le multiculturalisme. Dans ce contexte précis, la connaissance et la compréhension des problèmes spécifiques aux communautés étrangères ou allochtones ainsi qu'à la communication interculturelle sont particulièrement mises en évidence.

2. Intégration dans le personnel des forces de l'ordre de population "allochtone".

3. Projet de loi relatif aux principes de base en matière de statut de la future police intégrée comprend un projet de Code déontologique. Ces règles déontologiques devront stimuler le développement d'attitudes et de comportements qui amélioreront la qualité des rapports entre le citoyen et le fonctionnaire de police.